

**CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET LA VILLE
DE STRASBOURG POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLIC DE STRASBOURG**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY

Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité

D'UNE PART,

ET :

La Ville de Strasbourg

Représentée par Monsieur Roland RIES,

Maire de Ville de Strasbourg

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'action sociale et des familles, le Département veille à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées, notamment les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) mentionnés au 11° du I de l'article L. 312-1.

En application de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, les centres locaux d'information et de coordination qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont fait l'objet d'une décision conjointe de labellisation du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général sont réputés autorisés au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans la limite de 15 ans. Une convention entre le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général et l'organisme gestionnaire de chaque centre local d'information et de coordination acte les modalités de poursuite de l'activité en tenant compte des financements transférés par l'Etat aux départements dans le cadre du transfert organisé par la présente loi.

La convention de décembre 2006 entre le Département du Bas-Rhin, d'une part, et la Ville de Strasbourg, d'autre part, et la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Alsace Moselle, la Mutualité sociale agricole d'Alsace et la caisse régionale d'assurance maladie d'Alsace Moselle, définit les modalités de développement de la coordination

géronologique de proximité sur la Ville de Strasbourg et d'exercice des missions des CLIC.

L'article 14 de cette convention précise que « *le Conseil départemental du Bas-Rhin verse à la Ville de Strasbourg une subvention annuelle de fonctionnement destinée au cofinancement des dépenses de fonctionnement liées à l'activité des CLIC « Strasbourg Ouest », « Strasbourg Centre Nord » et « Strasbourg Sud ». Cette subvention de fonctionnement correspond pour l'exercice 2005 au montant de la dotation versée par l'Etat pour l'exercice 2004, soit 117 900€.* »

L'alinéa 1^{er} de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles « Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 ».

L'alinéa 1^{er} de l'article L 313-5 du Code de l'action sociale et des familles indique que « *l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter une demande de renouvellement* ».

Il résulte des deux dispositions précitées que l'autorisation des trois CLIC est réputée renouvelée par tacite reconduction.

Ce renouvellement tacite a pour conséquence de soumettre, à compter du 1^{er} janvier 2020, les CLIC au calendrier de droit commun des évaluations :

- une évaluation interne réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- une évaluation externe réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il conviendra de se conformer au nouveau dispositif d'évaluation tel qu'issu de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et qui doit être encore précisé par décret.

La Ville de Strasbourg a lancé en 2019 la réalisation d'une évaluation interne. Elle sera communiquée au Département du Bas-Rhin, et nourrira les échanges autour des perspectives (poursuite de l'articulation avec la MAIA Strasbourg – EMS, réflexion collective sur le Dispositif d'appui à la coordination).

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au fonctionnement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) de la Ville de Strasbourg pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Conformément aux décisions conjointes de labellisation du Préfet du Bas-Rhin et du Président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 7 janvier 2004, les CLIC « *Strasbourg Ouest* », « *Strasbourg Centre Nord* » et « *Strasbourg Sud* » bénéficient d'un label de niveau 3.

A ce titre, chaque Centre local d'information et de coordination assure les missions :

- d'informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux ;

- d'évaluer les besoins, élaborer un plan d'aide et d'accompagnement,
- d'assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner le plan.

Ces missions s'articulent avec les missions assurées par la MAIA du territoire de Strasbourg - Eurométropole, au titre de la réponse intégrée et de la gestion de cas.

Des éléments d'activité sont transmis annuellement au Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 – Afin de soutenir les actions des 3 CLIC mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 56-IV de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département s'engage à verser au titre de l'exercice 2019 à la Ville de Strasbourg une subvention de fonctionnement.

3.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2020, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant total de 117 900€.

3.3 – La Ville de Strasbourg transmet au Département du Bas-Rhin un bilan d'activité, au plus tard en juin 2021.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg,
Le Maire de la Ville de Strasbourg

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Roland RIES

Frédéric BIERRY